Donné, c'est donné !

La donation mobilière
en mots et outils pratiques



Collection Service +, tome 10

Avertissement

Notre ouvrage se veut didactique, facile à lire et suffisamment complet pour répondre aux opérations de donation mobilière les plus habituelles. Mais il faut quand même bien être conscient que la matière peut être vaste et en mouvement.

Nous tentons ici et une fois encore d'aider notre clientèle à comprendre un sujet qui la touchera sans doute un jour ou l'autre, mais nous ne sommes ni journaliste, ni notaire, ni avocat, ni fiscaliste. Nous déclinons donc toute responsabilité quant aux travers ou déboires qui pourraient survenir suite à une donation mal réalisée.

Bref, ne tirez pas sur le pianiste…

Sommaire

03 : Introduction - Donner…
04 : Préambule - Donations mobilières !
05 : Quand y a-t-il donation ?
06 : Donner quoi ?
07 : Comment donner ? - La donation sans enregistrement
09 : La donation enregistrée
10 : Le sourire de la crémière… et son argent !
12 : Conclusion, documents utiles
13 : Disclaimer et copyrights

Le présent ouvrage est accompagné de modèles de documents téléchargeables sur note site - voir page 12.

Donner...

Il y a des moments de vie où l'on souhaite avantager quelque peu ses enfants et/ou d'autres personnes de la famille, et de préférence pas par décès spontané. On souhaite ainsi laisser une trace à Noël avec une chouette enveloppe et en même temps préparer sa succession.

L'idée est loin d'être bête d'autant que la donation est une voie qui reste royale en Belgique pour amoindrir les droits de succession. Mais pour se garantir une fiscalité la plus avantageuse possible, il faudra faire attention au chemin emprunté.



S'y prendre en connaissance de cause n'est pas compliqué mais essentiel. Ce manuel vous aidera à trouver la meilleure voie possible pour vous, celle du haut, celle du bas ou celle milieu qui peut être celle de la sagesse...

Préambule

Rappelons que le présent sujet ne concerne que les **donations mobilières**. Une donation immobilière devra passer par un notaire.

Mais pour les dons de biens mobiliers et donc notamment d'argent, vous n'êtes pas obligé de passer par un notaire, les formalités étant assez simples. Néanmoins, dans certains cas particuliers, le recours à l'officier public (et payant, évidemment) sera recommandé.

Par ailleurs, une donation ne doit pas obligatoirement être enregistrée auprès du Ministère des Finances. Le principe est simple :

- Si le donateur décède dans les cinq ans qui suivent la donation, celle-ci revient dans la succession.
- S'il décède après cinq ans, la donation sera sortie définitivement de la succession.

D'où l'importance de donner date certaines aux actes.





Quand y a-t-il donation ?

En Belgique, il n'existe pas de montant minimum à partir duquel un versement d'argent est automatiquement considéré comme une donation. En théorie, tout versement à un tiers sans contrepartie peut être considéré comme donation, dès le premier euro. Mais il faut distinguer donation et don d'usage. Ce qui compte, ce n'est pas seulement la somme transférée, mais surtout la raison du versement, l'intention de la personne qui donne et les circonstances.

La dringuelle de 100 ou 500 € octroyée pour un anniversaire passera bien évidemment au bleu. Mais si vous donnez 10.000 € ? Là, tout dépendra de votre état de fortune. Si vous gagnez 1.000.000 € par an, il sera tout à fait admis que les 10.000 € pourront être considérés comme cadeau d'usage.

Pour faire court, en cas de décès, l'administration pourra notamment tenir compte de l'occasion (anniversaire, mariage, Noël), de la fortune du donateur et de ses habitudes pour évaluer la situation des donations passés. Une règle souvent citée de 1 % du patrimoine par an est un repère pratique, et non une garantie légale.

Donner quoi ?

Pas toute sa fortune, c'est évident !

On donne un surplus accumulé au fil des ans, le reste étant nécessaire pour poursuivre son chemin sereinement. Et vu qu'en général, on ne connaît à l'avance ni l'heure ni le lieu du grand départ, l'estimation n'est pas toujours facile. Il faudra en tout cas tenir compte de la situation familiale, de son état de fortune et des espoirs de confort et d'attention que l'on pourra ou non reporter sur sa progéniture (et les pièces rapportées) pour envisager une vieillesse ailleurs qu'à la *Maison des canailles* où l'on vous a affirmé que « vous serez bien ici ».

On pourra aussi s'assurer une certaine forme de fidélité de la part des donataires (ceux qui reçoivent) en associant à l'opération un pacte adjoint (voir page 12) permettant de garantir le versement d'intérêts, une intervention financière si les estimations s'avéraient intenables, etc.

Mais comme disait Michael O'Leary, le principe de base est et reste gravé dans le marbre : « Donner c'est donner ; reprendre, c'est voler ».



IMPORTANT

La législation anti-blanchiment impose certaines précautions documentaires en cas de donation. Cela vaut tant pour le donateur (celui qui donne) que le donataire (celui qui reçoit).

Il pourra être proposé au premier de justifier son opération si elle porte sur un certain montant ; et le second se verra demandé d'où vient l'argent qui arrive sur son compte en banque. Il faudra alors présenter les preuves utiles, à savoir acte de donation (même sous seing privé) et extraits bancaires.

En soi, rien de dramatique puisque les extraits seront déjà en pratique joints aux actes, et certainement si la donation est enregistrée.

Comment donner ?

On connaît les deux solutions habituellement suggérées :

1. La donation sans enregistrement

Elle est parfaitement légale. Si le donateur ne décède pas dans les 5 ans (décret wallon 01/01/2022), les droits ne seront plus jamais dus. Mais si c'est le cas, la donation devra être intégrée à la succession. D'où un impôt qui grimpera d'autant plus vite que le lien de parenté est distendu.

Exemple :

Bernard (quel joli prénom), fringant célibataire (à son corps défendant) et résidant en Wallonie, donne 50 000 € à chacun de ses deux enfants Simon et Camille, qui lui disent grand merci parce qu'ils ont été bien éduqués. En cas de décès dans les 5 ans (Dieu l'en préserve), chaque enfant paiera 875 € de droits de succession, soit un total de 1 750 €.

Ceci est néanmoins très théorique puisqu'on agit comme si cette seule somme composait la succession. En réalité, elle va s'ajouter aux autres avoirs (im)mobiliers et donc, les droits étant calculés par tranches, c'est comme si on rajoutait la donation sur la tranche d'imposition la plus élevée…





Exemple :

Si on ajoute à la donation de 100.000 € :

- un bien immobilier de 300 000 € acquis grâce à un laborieux labeur tout entier tourné au service des clients dans le cadre d'un métier de service frisant parfois l'exceptionnel ;
- et un très modeste patrimoine mobilier restant de € 50 000 € dont la faiblesse n'est que le reflet d'importantes charges sociales indépendantes générant une bien petite pension,

la succession se monte à 450 000 €. Ce qui donne par enfant 15 125 € de droits de succession à payer, soit 30 250 € en tout.

Par contre, en cas de décès après 5 ans, la donation ne rentrera pas dans la succession, et dans notre exemple, celle-ci serait calculée sur un capital ramené à 350 000 €, ce qui donne 9 125 € de droits / enfants, soit 18 250 €. C'est à dire une différence de 12 000 € ! On voit que la progressivité n'est pas une vaine notion.

Pour savoir quel sera l'impôt qui pourrait vous concerner, consultez les infos sur notaire.be.

2. La donation avec paiement de droits d'enregistrement réduits

Pour éviter l'épée de Dame Auclèsse, on pourra opter pour un enregistrement de l'opération auprès de l'état (qui vous dit merci). Le choix d'un enregistrement et de payer en conséquence les droits y afférents appartient aux intervenants, à choisir entre le donateur et le ou les donataires. En effet, l'état n'a cure de qui paie ces droits.

Pour valider ceux-ci, on pourra se référer à un encodage sur Myminfin, ce qui est manifestement le plus simple (*). La réception des fonds entrainera ultérieurement l'impression d'une attestation (ne l'oubliez pas !) et la donation sera considérée hors succession en cas de décès du donateur. La période de cinq ne joue donc pas. Il est toutefois à noter que la donation et l'attestation de paiement de droits devront être déclarées dans l'acte de succession, mais les fonds donnés ne seront pas ajoutés à la masse successorale.

Pour connaître les droits à payer, consultez la page des notaires. Vous y trouverez aussi d'autres infos utiles.

<u>Sur myminfin</u>

- www.minfin.fgov.be
- Mes interactions
- Soumettre un document
- Je n'ai pas de code
- Donation de biens meubles
- Je le fais en mon nom
- Cliquez sur Suivant



(*) Une procédure de dépôt des documents sous format papier est toutefois possible soit par poste, soit par dépôt physique au bureau de l'enregistrement de votre choix (mais dans votre région : Wallonie - Bxl - Flandre) et sur rendez-vous. Plus d'infos sur le site du Ministère des Finances.

Le sourire de la crémière…

Il y a une particularité peu connue à cette opération d'enregistrement : elle peut se faire a posteriori ! Vous donnez maintenant, vous enregistrez plus tard. Quel est l'intérêt d'un tel report ?

Tenter le diable, tout simplement, pour éviter le paiement des droits de donation suite à enregistrement. Imaginons une donation non enregistrée, le donateur estimant que son état de santé lui permet de prendre le risque des cinq ans. Mais pas de bol, voilà qu'un carabin lui diagnostique deux ans plus tard une maladie incurable avec une fin de vie dans les 6 mois. Le donateur malheureux ira sans doute se consoler dans une agence de voyage, mais il aura meilleur réflexe pour ses héritiers à se rendre dans un Bureau de Sécurité Juridique ou sur Myminfin pour payer les droits réduits liés à sa donation antérieure.

Sympa ? Oui, à un détail près, fondamental : dans cette formule '*bis*', le décès inopiné (genre : *oh, un camion !?*) est largement déconseillé. Le futur de cujus doit redoubler d'attention en traversant la rue...

… et son argent !

Est-il possible d'éviter à la fois les droits de donation et le risque vu au paragraphe précédent ? Oui en souscrivant une assurance temporaire décès.

Le principe est simple. Il faut d'abord calculer à quels droits de succession on s'expose. Ensuite, le donateur souscrit une assurance-vie où les donataires / héritiers sont les preneurs et les bénéficiaires, et où le donateur est la personne assurée. La durée du contrat sera de 5 ans, évidemment.

En cas de décès du donateur dans les 5 ans, l'assureur paiera le capital couvert sans que celui-ci entre dans les droits de succession car le preneur et le bénéficiaire sont la même personne. C'est ce qu'on appelle une stipulation pour soi-même, laquelle n'est pas taxée.

Exemple :

Reprenons Bernard et ses chers enfants.

Chacun souscrit une assurance comme preneur et bénéficiaire, mais avec Bernard comme personne assurée. Dans la situation vue précédemment, la différence à la succession avec ou sans une donation enregistrée était de 12.000 €, donc 6.000 € / enfant. Le capital assuré par contrat sera de 6 000 €. Si Bernard décède en cours de contrat (5 ans), l'assureur paiera le capital 2 x 6.000 €.

Évidemment, cette assurance n'est pas gratuite. Suivant l'âge et l'état de santé du donateur, le montant à assurer, la politique de tarif de la compagnie et celle du courtier (on en connaît un bon qui fait de super tarifs !) le coût de souscription sera plus ou moins élevé.

Pour Bernard qui est encore bel homme et dans la force de l'âge, on peut estimer la coût à 400 € / contrat. Cette formule est donc nettement moins chère qu'un enregistrement, tout en permettant une couverture de risque adéquate.

Il y a un bémol quand même : certains assureurs ne proposent pas de couvertures temporaire décès et d'autres veulent un montant minimal à couvrir et/ou imposent une limite d'âge à la souscription (ce qui est compréhensible). Sans compter que plus on avance en âge, plus le coût de la couverture est élevé.

Dès lors, pour apprécier les avantages de la formule, le plus simple sera de faire une estimation, et nous sommes à votre service en ce sens.

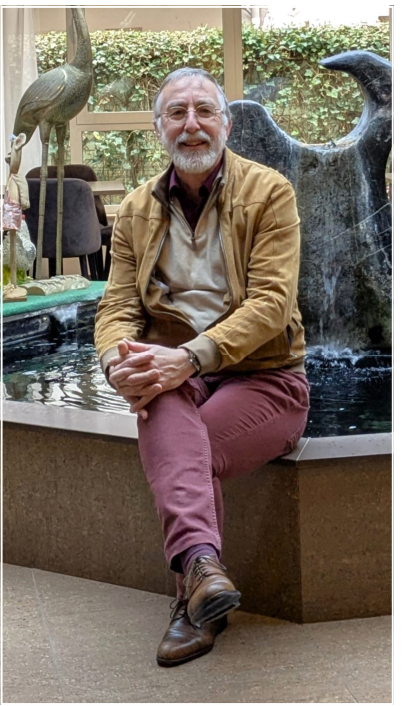

Conclusion

Une donation non enregistrée mais avec couverture décès est toujours un peu plus chère que sans, bien sûr. Mais d'une manière générale, et à moins de connaître son avenir à l'avance, il ne faut pas être fort en math pour comprendre que cette voie est sans doute bien celle de la sagesse, pour autant qu'on puisse l'appliquer, comme nous l'avons vu.

Documents utiles

Vous trouverez en téléchargement sur notre site différents documents utiles pour effectuer une donation mobilière. Rendez-vous sur www.lignebleue.biz, section ***Librairie - Notre communication externe - Fiches pratiques - Fiche n° 15***.

Le document "Donation bancaire - Déclaration fiscale" comprend non seulement un modèle destiné à l'enregistrement mais également des modèles de documents pour formaliser la donation elle-même. Les documents "Donation bancaire - Exemplaire donateur" et "Donation bancaire - Exemplaire donataire" sont des modèles propres avec zones remplissables sur PC avant signature.

Par ailleurs, on trouvera sur internet de multiples indications pour réaliser une donation, mais veillez bien à suivre le formalisme conseillé.

Disclaimer et copyrights

© Donné, c'est donné - 05/11/2026. Le présent document est une création originale de Ligne bleue. Il n'a pas été créé / vérifié par IA. Merci à Christine pour la correction ✪ Il ne peut être copié, reproduit ou utilisé par quiconque sans autorisation de l'auteur, y compris l'IA. Éditeur : Ligne Bleue éditions, Avenue du Parc 8 – 5004 Bouge – info@lignebleue.biz.

Ce document fait partie de la collection « Service + » (www.lignebleue.biz). Les informations proposées ont été puisées aux meilleures sources. Elles n'engagent toutefois aucunement la responsabilité de Ligne bleue et son gérant Bernard Poncé. Ligne bleue est un bureau de courtage en assurance-vie, pas notaire, ni conseiller fiscal, ni gestionnaire de portefeuille, ni avocat, etc. Les personnes intéressées par une donation prendront donc les informations utiles auprès des professionnels compétents.